

3ème DIRECTION
2ème BUREAU
Urbanisme

ARRÊTÉ n° 85-4987

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

Portant approbation de la carte des zones de
risques naturels de la commune de CORDEAC.

Le Préfet, Commissaire
de la République du
département de l'Isère,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de CORDEAC en
date du 23 mars 1985 approuvant le projet de délimitation des
zones de risques naturels dans cette commune ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture
et de la Forêt en date du 15 mars 1985 ;

Vu l'avis des services concernés ;

Vu l'arrêté n° 85-2249 du 20 mai 1985 prescrivant la
mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones
exposées à des risques naturels dans la commune de CORDEAC ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été pro-
cédé du 3 au 19 juin 1985 inclus et l'avis favorable du Commis-
saire-Enquêteur ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions
spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques
mentionnés ci-après :

A R R E T E :

Article 1er. - Les zones exposées à des risques naturels
tels que inondations, crues torrentielles, instabilité du lit

.../...

des torrents, avalanches et chutes de pierres, sur le territoire de la commune de CORDEAC, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10000e annexé au présent arrêté

Article 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les instructions sont les suivantes:

a/ inondations - dans les zones présentant ce risque, la construction est interdite sauf conditions particulières énumérées au paragraphe 1 du règlement-type

b/ débordements de torrents -

Dans les zones présentant ce risque la construction est interdite sauf conditions particulières énumérées au paragraphe 3 du règlement-type.

c/ instabilité du lit des torrents -

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

d/ glissements de terrain -

La construction est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements importants. Des autorisations peuvent être délivrées sous condition en cas de glissements de faible ampleur (paragraphe 51 et 52 du règlement)

e/ chutes de pierres

La construction est strictement interdite en zone dangereuse. En zone de moindre risque, elle peut être autorisée sauf conditions prescrites au paragraphe 6.2-1, 6.2-2 et 6.2-3 du règlement type

.../...

Article 3.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de CORDEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département

GRENOBLE, le -4 OCT. 1985

Pour ampliation
le Chef de Bureau,



M. COMMON

LE PREFET,
Commissaire de la République
du département de l'Isère,



Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel MATHIEU